Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20240219-DELIB_2024_B_13-DE

Convention-cadre d'adhésion

« INTERIM TERRITORIAL 47 »

ENTRE : **La Commune de Marmande**
représenté(e) par son(sa) Maire, Joël HOCQUELET
dûment habilité(e) par délibération en date du .....,
Ci-après dénommé la COLLECTIVITE D'ACCUEIL,

ET : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 05 juillet 2023,
Ci-après dénommé le CDG 47,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L452-44

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
2° Effectuer des missions temporaires ;
3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. […] ».

Vu les demandes de mission de remplacement formulées par la COLLECTIVITE D'ACCUEIL afin d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Vu la possibilité pour le CDG 47 de mettre également des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le CDG 47 met à disposition de la COLLECTIVITE D'ACCUEIL les agents contractuels ou fonctionnaires employés par le service INTERIM TERRITORIAL 47, correspondant aux demandes de mission formulées *via* la plateforme Net-Remplacement.

Ces agents y exercent les fonctions pour la durée de travail et la période, définis dans la demande de mission et reportés par INTERIM TERRITORIAL 47 dans leurs contrats.

Dans ce cadre, l'ensemble des activités qui seront exercées est détaillé sur la demande. La COLLECTIVITE D'ACCUEIL s'engage à ne pas affecter l'agent sur des activités non mentionnées. Toute modification des activités doit faire l'objet d'une information auprès d'INTERIM TERRITORIAL 47.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20240219-DELIB_2024_B_13-DE

ARTICLE 2 : REMUNERATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

La COLLECTIVITE D'ACCUEIL détermine leur rémunération sur la base d'un Indice Brut, Indice Majoré en référence à l'échelon d'un grade correspondant aux fonctions exercées, qu'elle reporte sur ses demandes de mission et qu'INTERIM TERRITORIAL 47 reporte dans les contrats.

Les agents concernés sont directement rémunérés par le CDG 47.

La COLLECTIVITE D'ACCUEIL s'engage à rembourser au CDG 47, au vu des mémoires établis, pour la période considérée :

- la totalité du traitement de base, du supplément familial de traitement, des heures supplémentaires ou complémentaires et éventuellement, les indemnités accessoires (frais de déplacement, RIFSEEP, indemnité de fin de contrat, indemnité de congés payés) : ces éléments sont au préalable définis dans la demande de mission.

- la totalité des charges patronales, de l'assurance statutaire, et le cas échéant des cotisations rétroactives liées aux validations de services accomplis demandées par l'intéressé(e).

Cas particulier des secrétaires de mairie :

Le CDG 47 œuvre pour l'attractivité de la fonction publique territoriale et pour la valorisation du métier de secrétaire de mairie. Cela se concrétise par l'animation :

- d'un réseau départemental des secrétaires de mairie,

- de formations aux métiers administratifs territoriaux.

A cet effet, le CDG 47 préconise que le recrutement d'une secrétaire de mairie intervienne sur la base du grade de rédacteur territorial, et que ce recrutement soit assorti du versement de l'ISFE à hauteur de 150€ mensuels (proratisés en fonction du temps de travail).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Le travail de l'agent mis à disposition par le CDG 47 est organisé par la COLLECTIVITE D'ACCUEIL, qui fixe les conditions de travail, dirige et contrôle les tâches qui lui sont confiées.

La COLLECTIVITE D'ACCUEIL est responsable de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité notamment concernant le port des équipements de protection individuels (E.P.I.).

Elle vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

L'agent mis à disposition est entièrement placé(e) sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la COLLECTIVITE D'ACCUEIL.

L'INTERIM TERRITORIAL 47 sera tenu informé par la COLLECTIVITE D'ACCUEIL des dates de congés annuels, et sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, absence de service fait. Cette information devra être faite en priorité avant le 15 de chaque mois en cours, afin de prendre en compte les éléments variables dans la paie de l'agent et la refacturation à la COLLECTIVITE D'ACCUEIL.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20240219-DELIB_2024_B_13-DE

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CDG 47 et la COLLECTIVITE D'ACCUEIL, dans les mêmes conditions que celles prévues dans le décret n° 2008-580 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment son article 5.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE D'ACCUEIL s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au titre de cette convention.

Le versement interviendra mensuellement sur présentation d'un mémoire établi par les services du CDG 47.

La COLLECTIVITE D'ACCUEIL et le CDG 47 s'obligent à une information réciproque et à une concertation permanente dans un esprit de coopération en vue de faciliter l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant des prestations figure en annexe de la convention.

ARTICLE 6 : RÉVISION DU TARIF

La participation prévue à l'article 5 pourra être révisée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 47 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des Données à Caractère Personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

7.1. Définitions

Le CDG 47 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente Convention les définitions suivantes ;

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20240219-DELIB_2024_B_13-DE

7.2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la mission objet de la présente Convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement et la mise à jour.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la mise à disposition de personnels. La collecte de ces données a un caractère règlementaire.

7.3. Obligations du CDG 47 envers la collectivité

a. Obligations générales

Le CDG 47 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente Convention,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente Convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
  - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b. Notification des violations de données à caractère personnel

Le CDG 47 notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par un courriel à ……@…….

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

c. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le CDG 47 aide la collectivité pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le CDG 47 aide la collectivité pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

d. Mesures de sécurité

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20240219-DELIB_2024_B_13-DE

e. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 47 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

f. Délégué à la protection des données

Le CDG 47 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

À tout moment la collectivité peut se rapprocher du CDG 47 en saisissant le Délégué à la Protection des Données en charge de la mission RGPD à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion du Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

g. Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

h. Documentation

Le CDG 47 met à la disposition de la collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

7.4. Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47

a. Obligations Générales

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 47 les données visées dans la présente Convention.
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CDG 47.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20240219-DELIB_2024_B_13-DE

b. Droit d'information des personnes concernées

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

c. Exercice des droits des personnes

La collectivité doit répondre, dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

L'adhésion à la convention cadre INTERIM TERRITORIAL 47 est accordée sans limitation de durée.

Elle pourra être en outre dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie après un préavis de trois mois.

La décision ne prendra effet qu'au 31 décembre de chaque année.

Toute demande de radiation par la collectivité / l'établissement doit être adressée au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception selon les conditions présentées ci-dessus.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires,

À ....., le .....

Le ……,
(cachet et signature)

À Agen, le .....

Le Président,

……

Christian DELBREL

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20240219-DELIB_2024_B_13-DE

Annexe à la convention-cadre

« INTERIM TERRITORIAL 47 »

Montant de la prestation

La collectivité participe aux frais de gestion engagés par le CDG 47. Cette participation est calculée sur une base dont les éléments sont énumérés à l'article 2 de la présente convention. Son taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47. Le taux en vigueur à la date de la signature de la présente convention est conforme à la grille tarifaire suivante :

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Collectivités affiliées obligatoirement</th><th colspan="2">Collectivités affiliées volontairement</th><th>Collectivités non affiliées</th><th>Autres Fonctions Publiques</th></tr>
<tr><td>Gestion simple du contrat</td><td colspan="2">7 %</td><td colspan="2">7 %</td><td>10 %</td><td>10 %</td></tr>
<tr><td>Accompagnement intégral</td><td colspan="2">12 %</td><td colspan="2">12 %</td><td>20 %</td><td>20 %</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Mise à disposition d'agents issus des formations administratives du CDG 47</td><td>Collectivités de - de 2 000 habitants et contrat inférieur ou égal à 6 mois</td><td>Collectivités de - de 2 000 habitants et contrat supérieur à 6 mois</td><td>Contrat inférieur ou égal à 6 mois</td><td>Contrat supérieur à 6 mois</td><td rowspan="5">20 %</td><td rowspan="5">20 %</td></tr>
<tr><td>12 %</td><td>7 %</td><td rowspan="3">15 %</td><td rowspan="3">10 %</td></tr>
<tr><td>Collectivités de 2 000 habitants et + et contrat inférieur ou égal à 6 mois</td><td>Collectivités de 2 000 habitants et + et contrat supérieur à 6 mois</td></tr>
<tr><td>15 %</td><td>10 %</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>« SOS secrétaire de mairie »

Tutorat

Expertise budgétaire ou comptable</td><td colspan="2">35€/heure</td><td colspan="2">/</td><td>/</td><td>/</td></tr>
</table>